



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24321-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1390**

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX EN PROVENCE ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Helliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Christian LOUIT à M. Yannick DECARA, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

-

Nomenclature :

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CREATION ET SUPPRESSION D' EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La présente délibération est destinée à mettre à jour le tableau des effectifs municipaux par grade en fonction de la gestion administrative et des différents mouvements de personnel (retraite, mutation...)

I / CREATIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE :

Détachement suite à reclassement pour inaptitude physique :

La Commission Administrative Paritaire du 18 octobre 2012 a examiné la situation de 2 agents municipaux déclarés inaptes à leurs fonctions par le Médecin Expert Agréé et s'est prononcée sur leur reclassement sur un poste compatible avec leur état de santé.

En application de l'article 83 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ces agents sont détachés dans un cadre d'emplois et un grade correspondant aux nouvelles fonctions exercées.

Par conséquent, en vue de permettre l'exécution de la Commission Administrative Paritaire du 18 octobre 2012 portant sur le reclassement de 2 agents, il convient de procéder à la création des emplois suivants :

- ➔ création d'1 emploi d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- ➔ création d'1 emploi d'Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe.

Ces créations d'emplois à l'effectif de la Ville prendront effet le 1^{er} octobre 2012.

(Pas d'incidence financière)

GRADE D'ACCES	NOMBRE DE CREATION ET SUPPRESSION	EFFECTIF
Brigadier chef principal	4	Créations de 4 emplois de Brigadier Chef Principal
	4	Suppressions de 4 emplois de Brigadier A compter du 1 ^{er} Septembre 2012
Brigadier	3	Créations de 3 emplois de Brigadier
	3	Suppressions de 3 emplois de Gardien A compter du 1 ^{er} Septembre 2012
Adjoint Technique de 1 ^{er} classe à temps non complet (50%)	1	Création de 1 emploi d'Adjoint Technique de 1 ^{er} classe à temps non complet (50%)
	1	Suppression de 1 emploi d'Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (50%) A compter du 1 ^{er} Juillet 2012

II/ RECRUTEMENT: PLAN DE RECRUTEMENT 2012 (reste à réaliser)

Afin de maintenir la qualité du service Application du Droit des Sols, à la Direction de l'urbanisme, il y a lieu de procéder à l'ouverture d'un poste d'Attaché qui pourra être pourvu par un agent non titulaire de droit public, en application de l'article 3-3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans cette hypothèse, la rémunération sera adossée à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Attachés Territoriaux (Attaché, Attaché Principal) comprise entre l'IB 379 et l'IM 783, en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le (la) candidat(e), et en cas d'absence de fonctionnaire titulaire disposant des compétences nécessaires pour occuper ce poste.

Cette ouverture de poste prendra effet au 1^{er} Janvier 2013.

III/ RESORPTION DES EMPLOIS PRECAIRES DECISION CMP DU 26 JANVIER 2012

GRADE D'ACCES	NOMBRE DE CREATION	EFFECTIF
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	4	<u>Créations</u> de 4 emplois d'Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} Janvier 2013

IV/ MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

La répartition des compétences entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix aboutit dans certains domaines, tels que le lien administratif entre les deux structures publiques et la brigade verte, à un partage des interventions entre les deux structures. Compte tenu des liens existants entre les deux administrations et la nécessité de coordonner les politiques engagées, la mutualisation des moyens devient indispensable.

En conséquence, la mise à disposition de deux agents de catégorie C s'avère essentielle pour assurer une continuité entre les deux administrations. Ces mises à disposition s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement, pour une durée d'un an, et sont renouvelables par reconduction expresse. Elles ont lieu contre remboursement, conformément au chapitre II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, l'action commune des deux entités à travers deux grandes campagnes de sensibilisation au coût des incivilités et au respect de la Ville d'Aix-en-Provence avaient été lancées à l'automne 2008. A cette occasion, l'annonce de la mise en place d'agents assermentés chargés de rappeler aux citoyens les règles de civisme, de les informer sur le règlement propreté et, si nécessaire de les verbaliser a été faite.

La mutualisation des moyens entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix avait permis la mise à disposition de deux agents de catégorie C à titre gracieux depuis avril 2008. Ces mises à disposition, pour une durée d'un an, s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement. Conformément à la dérogation prévue par le chapitre II de l'article 61-1 de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le non-remboursement est possible pour une mise à disposition de personnel entre une collectivité et un établissement public dont elle est membre.

Les projets de convention de mise à disposition sont joints au présent acte.

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir

- **DECIDER** les créations, et les suppressions d'emplois sus énoncées sachant qu'elles entraîneront une incidence financière toutes charges comprises s'élevant à 3 845 euros (trois mille huit cent quarante cinq euros) inscrite au Budget 2012 de la Ville Chapitre 920 20 article 64 111 « Rémunération Principale du Personnel Titulaire », qui présente les disponibilités suffisantes, et la somme de 56 832 € (cinquante six mille huit cent trente six euros) inscrite au Budget 2013 de la Ville Chapitre 920 20 article 64 111 « Rémunération Principale du Personnel Titulaire », et l'article 64 131 « Rémunération Principale du Personnel Non Titulaire » qui présentera les disponibilités suffisantes.

**2012.1390 - CREATION ET SUPPRESSION D' EMPLOIS A L'EFFECTIF MUNICIPAL DE
LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2009/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009.0681 du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mutualisation des moyens,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux agents de catégorie C, de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) pour assurer des fonctions de secrétaire :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **16 novembre 2012**, soit jusqu'au **15 novembre 2013** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M** sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressés ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Conformément au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la Commune d'Aix-en-Provence rembourse les rémunérations des intéressé(e)s, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la C.P.A.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... et M..... sont chargés d'assurer le secrétariat délégué correspondant aux missions relatives à

- la mise en œuvre du projet d'agglomération ayant des répercussions sur le logement, les infrastructures et l'habitat, la politique communale en matière d'équipement de proximité et d'habitat,
- la culture urbaine et la vie associative culturelle, notamment dans le renforcement en quantité et en qualité des structures à caractère culturel,
- la préservation de l'environnement, des ressources en eau et l'assurance de leur qualité, ainsi que le respect de l'hygiène publique.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 2009/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009.0681 du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mise en place de la Brigade Verte sur le territoire de la commune,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence sur des fonction d'agent de surveillance de la voie publique (A.S.V.P) de :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **1^{er} avril 2012**, soit jusqu'au **31 mars 2013** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M** sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels

et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressés ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

La mise à disposition se fera à titre gracieux. Conformément à la dérogation prévue par la deuxième phrase du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le non-remboursement est possible pour une mise à disposition de personnel entre une collectivité et un établissement public dont elle est membre.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... et M..... sont chargés de :

- constater les infractions aux règles relatives à la propreté des voies et espaces publics (notamment dépôts de déchets et ordures ménagères sur la voie publique, déjections canines sur la voie publique, propreté des parcs et jardins) ;
- constater les infractions au Code de l'Environnement en matière de décharges sauvages (gravats...) exclusivement sur des terrains publics ;
- contrôler l'application de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes (notamment l'affichage sauvage et les graffitis) ;
- constater les infractions au Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, conformément aux articles R 417-1 à R 417-12 du Code de la Route, à l'exception des infractions à l'article R 417-9 dudit code ;

A cet effet, ils pourront constater ces infractions par rapports ou dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE